

AD 3 HELISTATIONS**HELIPORTS****AD 3.0 HELISTATIONS****HELISTATIONS****HELISTATIONS ET HELISURFACES**

Les hélicoptères peuvent atterrir ou décoller :

- soit sur des aérodromes principalement destinés aux aéronefs à voilure fixe, le cas échéant, à des emplacements réservés ou désignés à cet effet ;
- soit sur des aérodromes équipés pour les recevoir exclusivement et qui sont dénommés hélistations ;
- à titre occasionnel, sur des emplacements situés en dehors des aérodromes et qui sont dénommés hélisurfaces.

Les conditions d'utilisation des hélistations et des hélisurfaces sont fixées ci-après :

1 HELISTATIONS

Les hélistations sont des aérodromes équipés pour recevoir exclusivement les hélicoptères. Elles sont classées suivant leur usage aéronautique en :

- a) hélistations ouvertes à la circulation aérienne publique;**
- b) hélistations réservées à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;**

c) hélistations agréées à usage restreint.

Parmi les hélistations agréées à usage restreint, certaines sont des hélistations spécialement destinées au transport public à la demande.

Le répertoire ci-après donne les caractéristiques des hélistations.

Les hélistations citées en a), b) et c) sont créées par arrêté ministériel ; les conditions générales d'utilisation de ces hélistations sont celles fixées pour les aérodromes destinés aux aéronefs à voilure fixe (cf AD 1.1-1), à l'exception des hélistations agréées à usage restreint et spécialement destinées au transport public à la demande, créées par arrêté préfectoral.

2 HELISURFACES

Les hélisurfaces sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel (nombre de mouvements limité à 200/ an et 20/jour).

Les hélisurfaces ne sont pas considérées comme des aérodromes et leur utilisation est soumise aux conditions suivantes (Arrêté du 6 mai 1995) :

- 2.1** Les hélisurfaces sont identifiées à l'avance par le pilote commandant de bord. Sauf pour les opérations d'assistance et de sauvetage, le pilote, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère doit :
 - obtenir au préalable l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain, d'une part, sur l'utilisation de l'hélisurface, d'autre part, sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'Etat chargés de la vérification des conditions d'utilisation de l'hélicoptère, ainsi qu'aux agents des douanes.
 - prendre toute mesure appropriée pour signaler l'existence de l'hélisurface pour éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si l'hélisurface est accessible au public.
- 2.2** Les hélisurfaces à terre peuvent être utilisées à des fins de transport public à la demande, de travail aérien ou de vols privés ; elles sont utilisées sans autorisation administrative préalable, sous réserve d'en aviser le directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins compétent ; les opérations de travail aérien agricole et les opérations d'assistance et de sauvetage sont dispensées de cette formalité.
- 2.3** Les hélisurfaces en mer doivent être situées dans une zone agréée à cet effet par arrêté du préfet maritime.
- 2.4** Les hélisurfaces sont notamment interdites :
 - à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel, afin d'exécuter certaines opérations de transport public ou de travail aérien ;
 - à l'intérieur des zones situées aux abords des aérodromes définies par l'arrêté du 22 février 1971 du ministre chargé des transports, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome.

HELISTATIONS AND HELISURFACES

Helicopters may land on or take-off from:

- either aerodromes mainly intended for fixed wing aircraft, in case of need, at places specially reserved or designated for this purpose;
- or aerodromes equipped to receive only helicopters, which are called helistations ;
- on an occasional basis: places located outside aerodromes which are called helisurfaces.

The conditions for the use of helistations and helisurfaces are set out as follows:

1 HELISTATIONS

Helistations are aerodromes equipped to receive helicopters exclusively. Depending on their aeronautical use, they are classified as follows:

- a) helistations open to public air traffic;**
- b) helistations for the exclusive use of government administrations;**

c) helistations approved for restricted use ;

Some helistations approved for restricted use could also be especially set up for charter flights.

The following directory shows the characteristics required for these helistations.

Helistations as mentioned in a), b) and c) are established by ministerial decree; the general conditions for the use of those helistations are the same as those concerning the aerodromes for fixed wing aircraft (ref. AD 1.1-1), except for helistations approved for restricted use and especially set up for charter flights, established by prefectural decree.

2 HELISURFACES

Helisurfaces are not necessarily arranged areas which may be used on an occasional basis only (traffic limited to 20 flights a day and 200 flights a year).

Helisurfaces are not regarded as aerodromes and their use is subject to the following requirements (decree of May 06, 1995):

- 2.1** Helisurface will be identified in advance by the helicopter captain. Except for help and rescue purposes, helicopter pilot, operator or user must also:
 - obtain the prior agreement of natural or artificial person possessing the piece of ground, about the use of the helisurface and the right for members of the police force in charge of checking the conditions for use of the helicopter, and customs officers, to access to the helisurface.
 - make arrangements to make the public aware of the presence of the helisurface, in order to prevent possible risks arising from its use, especially if the helisurface is a getatable place.
- 2.2** Ground helisurface can be used for charter flights, aerial work or private flights; and are used without previous authorization by the administration, provide that the concerned "Directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins" shall be notified; agricultural aerial works, so that help and rescue operations are excused from complying with this procedure.
- 2.3** Helisurface on sea shall be located in area approved by "prefet maritime" decree.
- 2.4** Helisurfaces are prohibited:
 - within the built-up areas, except on an exceptional basis, for some charter flights or aerial works;
 - within areas nearby an airfield which are defined by decree of February 22, 1971, except airfield management agreement.

- | | |
|---|---|
| <p>2.5 Les hélistations sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélistations doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.</p> <p>2.6 Les pilotes d'hélicoptères utilisant des hélistations doivent être titulaires d'une habilitation à utiliser les hélistations, valable sur le territoire national, délivrée par le préfet du département où le pilote est domicilié ou par le préfet de police pour les pilotes résidant à Paris ou à l'étranger. L'habilitation à utiliser les hélistations est délivrée pour une période maximale de dix ans renouvelable.</p> <p>2.7 Des restrictions d'utilisation peuvent être édictées par les Préfets. Elles ne sont pas publiées à l'AIP. Il est de la responsabilité des usagers des hélistations de prendre connaissance de ces restrictions auprès des préfectures.</p> <p>3 CARTES DES HELISTATIONS :
Les cartes des hélistations sont regroupées dans un atlas VAC spécifique.</p> | <p>2.5 The use of helisurfaces is the responsibility of the helicopter captain or operator. Consequently, helicopter owner or operator must be able to prove an insurance policy or have suretyship adequate for damages to third parties.</p> <p>2.6 Helicopter pilots using helisurfaces must be able to use helisurfaces on national territory, by the "prefet de departement" where pilot reside or by the "prefet de police" for pilot residing in Paris or abroad;

This licence is issued for a maximum of ten years renewable.</p> <p>2.7 Restrictions of use of any helisurface can be decided by the competent Prefect. They are not published in the AIP. Users of helisurfaces shall ensure to take due notice of these restrictions by contacting the Prefect services.</p> <p>3 HELISTATION CHARTS:
Helistation charts are included in a specific VAC atlas.</p> |
|---|---|